



Recueil officiel des lois fédérales

N° 27 16 juillet 1991



- 1372 Statut des fonctionnaires
- 1376 Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991. O
- 1378 Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991.
O du DFF
- 1380 Règlement des fonctionnaires (1)
- 1385 Règlement des fonctionnaires (2)
- 1391 Règlement des fonctionnaires (3)
- 1397 Règlement des employés
- 1407 Traitement des fonctionnaires du degré hors classe
- 1409 Indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires
- 1412 Organisation militaire (OM). LF
- 1414 Service militaire sans arme pour des raisons de conscience (OSMSA)
- 1418 Mesures spéciales pour la promotion des nouvelles technologies de fabrication (programme d'action CIM)
- 1421 Diverses commissions de recours (ODCR)
- 1422 Assurance-invalidité (RAI)
- 1424 Assurance-maladie concernant l'étude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance. O 14 du DFI
- 1430 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1438 Normes de composition pour les succédanés du lait
- 1441 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988
- 1442 Emission de monnaies commémoratives



Statut des fonctionnaires

Modification du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1990¹⁾,
arrête:

I

Le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 36, 1^{er} et 3^e al., deuxième phrase et 4^e al.

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
31	117 347	143 890
30	111 383	137 622
29	105 452	131 388
28	99 519	125 167
27	94 341	119 721
26	89 174	114 297
25	84 007	108 863
24	78 851	103 451
23	74 470	98 848
22	70 090	94 246
21	66 649	90 624
20	63 207	87 012
19	59 766	83 399
18	56 325	79 788
17	52 884	76 164
16	49 978	73 116
15	47 280	70 279

¹⁾ FF 1990 II 1349

²⁾ RS 172.221.10

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
14	44 615	67 477
13	42 533	65 127
12	41 113	62 841
11	40 493	60 594
10	40 063	58 398
9	39 793	56 182
8	39 523	53 952
7	39 263	51 778
6	39 013	49 582
5	38 763	47 375
4	38 523	46 043
3	38 283	45 173
2	38 043	44 303
1	37 563	43 443

³ ... Ce traitement s'élève au maximum à 265 298 francs.

⁴ L'Assemblée fédérale est autorisée à relever, par un arrêté fédéral non soumis au référendum, de 5 pour cent au plus en termes réels les traitements prévus aux 1^{er} et 3^e alinéas, selon l'évolution des salaires et la situation économique. Une partie de l'augmentation est octroyée en fonction d'une évaluation équitable des prestations individuelles.

Art. 37

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service ainsi que d'après l'importance et la situation dudit lieu.

² Une allocation complémentaire peut être versée aux fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux dans les lieux de service où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder.

³ L'indemnité de résidence visée au 1^{er} alinéa et l'allocation complémentaire prévue au 2^e alinéa ne doivent pas excéder 6600 francs au total.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43, 3^e, 4^e et 5^e al.

³ A droit à une allocation familiale de 1300 francs par année tout fonctionnaire

- a. Qui reçoit l'allocation pour enfant;
- b. Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité;
- c. Qui fournit à un proche les aliments qu'il lui doit.

⁴ Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation familiale. Il peut décider que cette allocation continue d'être versée pour un temps limité après l'extinction du droit à l'allocation pour enfant.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions transitoires en vertu desquelles l'allocation familiale est également versée aux fonctionnaires mariés qui ne remplissent pas les conditions figurant au 3^e alinéa, lettres a et b. Le montant alloué ou le droit à l'allocation ne pourra être ajusté que lors des augmentations futures du salaire réel et le régime transitoire sera aménagé de telle manière que le total du traitement et de l'allocation familiale ne soit pas inférieur en termes réels au revenu antérieur.

Art. 43b, 1^{er} al., première phrase

¹ L'allocation s'élève à 1820 francs par an pour les enfants de moins de douze ans et à 2110 francs pour les enfants plus âgés. . . .

Art. 45, 1^{er} et 2^e al.

¹ . . . à l'indemnité de résidence, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants . . .

² . . . à l'allocation de résidence, à l'allocation familiale ou à l'allocation pour enfants . . .

Art. 47, 5^e al.

⁵ L'indemnité de résidence, l'allocation de séjour à l'étranger, l'allocation familiale et l'allocation pour enfants sont comprises dans la jouissance du traitement.

Art. 57, al. 1^{bis}

^{1bis} Les rapports de service prennent fin au plus tard à 65 ans révolus. Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge donnant droit à la retraite dans le cas des membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction du Département militaire fédéral, ainsi que dans celui des membres du corps des gardes-frontière. Il règle les dispositions de détail et fixe les prestations financières que la Confédération verse à la caisse d'assurance et aux affiliés qui prennent une retraite anticipée.

Art. 58, 2^e al.

² Les litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle sont réglés selon l'article 73 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

¹⁾ RS 831.40

Art. 60

¹ Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des prétentions pécuniaires dérivant des rapports de service, que ces prétentions soient élevées par la Confédération ou qu'elles soient dirigées contre elle; sont exceptés les litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle et ceux qui sont réglés au 3^e alinéa.

² Le Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur des litiges relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance professionnelle en cas de résiliation des rapports de service ou de non-réélection, décide souverainement si la mesure prise contre l'assuré ou le déposant doit être considérée comme ayant été motivée par la faute de celui-ci, et le cas échéant, s'il existe ou non une invalidité permanente.

³ Le Conseil fédéral prévoit une procédure de recours simple pour les litiges portant sur les récompenses octroyées pour des prestations extraordinaires en vertu de l'article 44, 2^e alinéa, et sur les augmentations de traitement accordées sur la base des prestations individuelles, en vertu de l'article 36, 4^e alinéa; le recours devant le Tribunal fédéral est exclu.

I^{bis}. Disposition transitoire

Les dispositions de l'ancien droit prévoyant un âge de retraite inférieur à celui qui est fixé à l'article 57, alinéa 1^{bis}, sont maintenues.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

9 juillet 1991

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1991 I 1293

Ordonnance sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991

du 3 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 36, 37 et 43 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927¹⁾,
arrête:

Article premier Augmentation des traitements valable dès le 1^{er} juillet 1991

¹ Les traitements versés dès le 1^{er} juillet 1991 aux agents qui sont au service de la Confédération le 30 juin 1991 sont majorés, sous réserve de l'article 45, alinéa 2^{bis}, du statut des fonctionnaires et des dispositions ci-après, de 3 pour cent mais de 1908 francs au moins lorsque l'agent est occupé à plein temps.

² Les agents qui ont atteint le maximum de leur classe de traitement selon l'ancien droit, touchent le maximum du traitement prévu par le nouveau droit.

³ Les suppléments déterminés en pour-cent au sens de l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires, sont calculés sur la base du montant maximum du traitement prévu par le nouveau droit.

⁴ Les augmentations extraordinaires de traitement accordées en cas de promotion le 1^{er} juillet 1991 sont régies par le nouveau droit.

⁵ L'agent dont les rapports de service sont résiliés le 1^{er} juillet 1991 n'a pas droit à l'augmentation du salaire réel et de l'indemnité de résidence. Cette restriction ne s'applique pas aux agents dont les rapports de service sont résiliés pour cause d'âge (y compris les agents qui prennent la retraite à la carte), de suppression de la fonction, pour d'autres motifs impérieux qui ne leur sont pas imputables ou pour cause d'invalidité.

⁶ Si l'agent bénéficie d'un congé non payé de plus de 30 jours, l'augmentation du salaire réel n'est accordée que lorsqu'il reprend son service.

Art. 2 Cotisations d'assurance pour les augmentations de traitement

¹ Pour l'augmentation du salaire réel, l'augmentation extraordinaire éventuelle et la majoration de l'indemnité de résidence, l'agent et l'employeur s'acquittent de la cotisation unique au sens de l'article 18, 2^e et 3^e alinéas, des statuts de la Caisse fédérale d'assurance du 2 mars 1987²⁾ et des statuts de la caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses du 10 mars 1987³⁾.

RS 172.221.100

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

²⁾ RS 172.222.1

³⁾ RS 172.222.2

² La composante sociale comprise dans l'indemnité de résidence (supplément versé aux agents mariés) est remplacée par une allocation familiale non assurée. Le gain assuré ne croît en conséquence que de la différence entre l'augmentation du salaire réel et l'ancien supplément pour agents mariés compris dans l'indemnité de résidence.

³ Lorsque l'augmentation du salaire réel n'est pas accordée en vertu de l'article 45, alinéa 2^{bis}, du statut des fonctionnaires, le gain assuré n'est pas modifié. Il n'est pas relevé tant que le gain assuré statutaire ne le dépasse pas en raison d'une augmentation du salaire réel, d'une compensation du renchérissement, ou d'une majoration des allocations assurées ou de l'indemnité de résidence.

⁴ Lorsque l'augmentation du salaire réel n'est pas accordée ou que l'indemnité de résidence n'est pas relevée en vertu de l'article premier, 5^e alinéa, le gain assuré n'est pas modifié jusqu'à ce que l'agent quitte le service de la Confédération.

Art. 3 Rapports de service particuliers

L'augmentation de la rétribution des agents dont les rapports de service font l'objet d'une réglementation particulière, ainsi que des agents dont la rétribution est déterminée d'après les usages locaux ou sous forme d'un montant «tout compris», est fixée par l'autorité qui nomme, avec l'accord de l'Office fédéral du personnel. Les directions générales de l'Entreprise des PTT et des Chemins de fer fédéraux fixent cette rétribution pour leur ressort.

Art. 4 Exécution

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il édicte les dispositions d'exécution quant à la fixation des traitements, des suppléments s'ajoutant aux traitements et des indemnités prévues à l'article 44, 1^{er} alinéa, lettres e à g, du statut des fonctionnaires.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du Conseil fédéral sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1989 du 12 décembre 1988¹⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991²⁾ du statut des fonctionnaires.

3 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1989 3 188

²⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

Ordonnance du DFF sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991

du 5 juin 1991

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1991¹⁾ sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991,

arrête:

Article premier Nouvelle fixation des rétributions au 1^{er} juillet 1991

Les traitements et salaires des agents dont la fonction est rangée dans une classe de traitement, y compris dans le degré inférieur, et sous réserve des articles 2 et 3, sont, à partir du 1^{er} juillet 1991, fixés comme il suit:

Formule:

traitement juin 1991

+ 3 pour cent d'augmentation du salaire réel,
mais 1908 francs au minimum

= traitement au 1^{er} juillet 1991
(montant arrondi au franc supérieur ou inférieur)

+ augmentation extraordinaire éventuelle
(valeurs prévues par le nouveau droit)

Art. 2 Salaires des apprentis et apprenties

Les salaires des apprentis et apprenties ne sont pas augmentés. En revanche, il leur est octroyé six semaines de vacances par an dès le 1^{er} juillet 1991.

Art. 3 Indemnités périodiques fixes

Les indemnités périodiques fixes et indexées au renchérissement, au sens de l'article 44, 1^{er} alinéa, lettres e et f, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²⁾, sont augmentées de 3 pour cent et arrondies au franc supérieur ou inférieur.

RS 172.221.100.1

¹⁾ RS 172.221.100; RO 1991 1376

²⁾ RS 172.221.10

Art. 4 Autres indemnités liées au traitement

Les indemnités versées pour service du dimanche en vertu de l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre d, ainsi que celles versées pour heures supplémentaires et pour remplacement dans une fonction appartenant à une classe plus élevée en vertu de l'article 44, 1^{er} alinéa, lettres f et g, sont adaptées par l'Office fédéral du personnel.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du DFF sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1989 du 13 décembre 1988¹⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991²⁾ du statut des fonctionnaires.

5 juin 1991

Département fédéral des finances:
Stich

34533

¹⁾ RO 1989 6

²⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 5 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 39, 1^{er} et 2^e al.

¹⁾ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, sous réserve de l'article 45, alinéa 2^{bis}, du statut des fonctionnaires, pour une année entière de service accompli dans la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 3517
classe de traitement 30	à 3477
classe de traitement 29	à 3437
classe de traitement 28	à 3398
classe de traitement 27	à 3363
classe de traitement 26	à 3329
classe de traitement 25	à 3294
classe de traitement 24	à 3260
classe de traitement 23	à 3230
classe de traitement 22	à 3201
classe de traitement 21	à 3177
classe de traitement 20	à 3154
classe de traitement 19	à 3131
classe de traitement 18	à 3109
classe de traitement 17	à 3085
classe de traitement 16	à 3066
classe de traitement 15	à 3047
classe de traitement 14	à 3029
classe de traitement 13	à 2993
classe de traitement 12	à 2879
classe de traitement 11	à 2664

¹⁾ RS 172.221.101

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 10	à 2430
classe de traitement 9	à 2172
classe de traitement 8	à 1912
classe de traitement 7	à 1658
classe de traitement 6	à 1400
classes de traitement 5 à 1	à 1208

² Le fonctionnaire qui n'a pas encore une année de service entière à son actif au 1^{er} janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant prévu au 1^{er} alinéa.

Art. 40, 1^{er} al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 5276
classe de traitement 30	à 5216
classe de traitement 29	à 5156
classe de traitement 28	à 5097
classe de traitement 27	à 5045
classe de traitement 26	à 4994
classe de traitement 25	à 4941
classe de traitement 24	à 4890
classe de traitement 23	à 4845
classe de traitement 22	à 4802
classe de traitement 21	à 4766
classe de traitement 20	à 4731
classe de traitement 19	à 4697
classe de traitement 18	à 4664
classe de traitement 17	à 4628
classe de traitement 16	à 4599
classe de traitement 15	à 4571
classe de traitement 14	à 4544
classe de traitement 13	à 4490
classe de traitement 12	à 4319
classe de traitement 11	à 3996
classe de traitement 10	à 3645
classe de traitement 9	à 3258
classe de traitement 8	à 2868
classe de traitement 7	à 2487
classe de traitement 6	à 2100
classes de traitement 5 à 1	à 1812

Art. 41 (37) Indemnité de résidence et allocation complémentaire

¹ L'indemnité de résidence s'élève à 4100 francs par an au maximum, l'allocation complémentaire à 2500 francs par an au maximum (indice 119,0 points).

² Le Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en 13 zones. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 en vertu de l'article 54d.

³ Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, le fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile.

⁴ L'allocation complémentaire fait l'objet d'une ordonnance particulière (ordonnance sur l'allocation complémentaire).

Art. 45 Extension du droit à l'allocation familiale

¹ L'allocation familiale est, au sens d'une réglementation transitoire (art. 43, 5^e al., StF), également versée:

- a. A tous les fonctionnaires mariés;
- b. Aux fonctionnaires divorcés qui sont tenus de payer des contributions d'entretien à leur ancien conjoint.

² Les fonctionnaires divorcés ou veufs qui touchaient le 31 décembre 1988 l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur mais qui ne remplissaient plus les conditions au sens du droit applicable dès le 1^{er} janvier 1989, reçoivent également l'allocation familiale entière jusqu'à fin 1993 et la moitié à partir du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à fin 1998. Ce droit expire dès que les conditions qui étaient déterminantes le 31 décembre 1988 ne sont plus remplies, mais au plus tard en 1999.

Art. 45a (43, 3^e et 4^e al.) Dispositions complémentaires relatives à l'allocation familiale

¹ Si plusieurs fonctionnaires vivant en ménage commun prétendent une allocation familiale, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation.

² Le fonctionnaire a droit également à l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants qu'il pourrait cependant prétendre.

³ L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu de l'article 46, 3^e alinéa, ou de la limite de revenu en vertu de l'article 46d, 1^{er} alinéa.

⁴ L'état d'invalidité (art. 43, 3^e al., let. b, StF) est réputé établi lorsqu'existe un droit à une rente entière d'invalidité.

⁵ En cas de décès du conjoint, l'allocation familiale est encore versée durant six mois même si, en principe, le fonctionnaire n'y a plus droit.

⁶ A un devoir d'assistance (art. 43, 3^e al., let. c, StF) le fonctionnaire qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante ou à des frères et sœurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente.

Art. 54, 2^e al., deuxième phrase

² . . . ; l'indemnité de résidence et les allocations sont versées en sus . . .

Art. 54b Droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire ainsi qu'aux allocations en cas d'invalidité partielle

Le fonctionnaire dont le traitement est fixé selon l'article 45, 4^e alinéa, du statut des fonctionnaires, perçoit intégralement l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, y compris l'allocation versée pour la zone limitrophe de l'étranger, ainsi que les allocations sociales.

Art. 54c, titre médian

Paiement du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations

Art. 54d (45, al. 3^{bis}) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations

Les montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, de l'allocation versée dans la zone limitrophe de l'étranger selon l'article 42 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traitement selon les articles 39 et 40 figurent dans l'appendice 1 au présent règlement.

Art. 55, 1^{er} al., première phrase, 2^e et 6^e al.

¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2^e à 7^e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence et à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants. . . .

² Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité de l'indemnité de résidence, allocation complémentaire, allocation de séjour à l'étranger, allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure . . . (*reste inchangé*).

⁶ Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les 1^{er} et 2^e alinéas donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où . . . (*reste inchangé*).

Art. 56, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ En cas d'absence pour un service militaire obligatoire, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, ainsi qu'aux allocations familiale et pour enfants.

² Le fonctionnaire qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par la Confédération pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au 1^{er} alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées en vertu du 1^{er} alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées.

⁴ En cas de maladie ou d'accident survenu au service militaire, le droit est réglé d'après l'article 55.

Art. 58, 2^e al.

² L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification.

Art. 62, 2^e al., première phrase

² Seules sont imputées aux droits prévus au 1^{er} alinéa les prestations de l'assurance militaire, les rentes et indemnités journalières de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, les rentes de l'AI et de l'AVS ainsi que les indemnités journalières de l'AI (y compris le supplément de réadaptation), dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au 1^{er} alinéa, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que le fonctionnaire a été privé. . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991¹⁾ du statut des fonctionnaires.

5 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

34534

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 5 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 34, 1^{er} et 2^e al.

¹⁾ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, sous réserve de l'article 45, alinéa 2^{bis}, du statut des fonctionnaires, pour une année entière de service accompli dans la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 3517
classe de traitement 30	à 3477
classe de traitement 29	à 3437
classe de traitement 28	à 3398
classe de traitement 27	à 3363
classe de traitement 26	à 3329
classe de traitement 25	à 3294
classe de traitement 24	à 3260
classe de traitement 23	à 3230
classe de traitement 22	à 3201
classe de traitement 21	à 3177
classe de traitement 20	à 3154
classe de traitement 19	à 3131
classe de traitement 18	à 3109
classe de traitement 17	à 3085
classe de traitement 16	à 3066
classe de traitement 15	à 3047
classe de traitement 14	à 3029
classe de traitement 13	à 2993
classe de traitement 12	à 2879
classe de traitement 11	à 2664

¹⁾ RS 172.221.102

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 10	à 2430
classe de traitement 9	à 2172
classe de traitement 8	à 1912
classe de traitement 7	à 1658
classe de traitement 6	à 1400
classes de traitement 5 à 1	à 1208

² Le fonctionnaire qui n'a pas encore une année de service entière à son actif au 1^{er} janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant prévu au 1^{er} alinéa.

Art. 35, 1^{er} al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 5276
classe de traitement 30	à 5216
classe de traitement 29	à 5156
classe de traitement 28	à 5097
classe de traitement 27	à 5045
classe de traitement 26	à 4994
classe de traitement 25	à 4941
classe de traitement 24	à 4890
classe de traitement 23	à 4845
classe de traitement 22	à 4802
classe de traitement 21	à 4766
classe de traitement 20	à 4731
classe de traitement 19	à 4697
classe de traitement 18	à 4664
classe de traitement 17	à 4628
classe de traitement 16	à 4599
classe de traitement 15	à 4571
classe de traitement 14	à 4544
classe de traitement 13	à 4490
classe de traitement 12	à 4319
classe de traitement 11	à 3996
classe de traitement 10	à 3645
classe de traitement 9	à 3258
classe de traitement 8	à 2868
classe de traitement 7	à 2487
classe de traitement 6	à 2100
classes de traitement 5 à 1	à 1812

Art. 36 (37) Indemnité de résidence et allocation complémentaire

¹ L'indemnité de résidence s'élève à 4100 francs par an au maximum, l'allocation complémentaire à 2500 francs par an au maximum (indice 119,0 points).

² Le Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en 13 zones. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 en vertu de l'article 49d.

³ Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, le fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile.

⁴ L'allocation complémentaire fait l'objet d'une ordonnance particulière (ordonnance sur l'allocation complémentaire).

Art. 40 Extension du droit à l'allocation familiale

¹ L'allocation familiale est, au sens d'une réglementation transitoire (art. 43, 5^e al., StF), également versée:

- a. A tous les fonctionnaires mariés;
- b. Aux fonctionnaires divorcés qui sont tenus de payer des contributions d'entretien à leur ancien conjoint.

² Les fonctionnaires divorcés ou veufs qui touchaient le 31 décembre 1988 l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur mais qui ne remplissaient plus les conditions au sens du droit applicable dès le 1^{er} janvier 1989, reçoivent également l'allocation familiale entière jusqu'à fin 1993 et la moitié à partir du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à fin 1998. Ce droit expire dès que les conditions qui étaient déterminantes le 31 décembre 1988 ne sont plus remplies, mais au plus tard en 1999.

Art. 40a (43, 3^e et 4^e al.) Dispositions complémentaires relatives à l'allocation familiale

¹ Si plusieurs fonctionnaires vivant en ménage commun prétendent une allocation familiale, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation.

² Le fonctionnaire a droit également à l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants qu'il pourrait cependant prétendre.

³ L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu de l'article 41, 3^e alinéa, ou de la limite de revenu en vertu de l'article 41d, 1^{er} alinéa.

⁴ L'état d'invalidité (art. 43, 3^e al., let. b, StF) est réputé établi lorsqu'existe un droit à une rente entière d'invalidité.

⁵ En cas de décès du conjoint, l'allocation familiale est encore versée durant six mois même si, en principe, le fonctionnaire n'y a plus droit.

⁶ A un devoir d'assistance (art. 43, 3^e al., let. c, StF) le fonctionnaire qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante, ou à des frères et sœurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente.

Art. 49, al. 1^{bis}, première phrase

^{1bis} Des primes . . . ; l'indemnité de résidence et les allocations sont versées en sus.

...

Art. 49b Droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire ainsi qu'aux allocations en cas d'invalidité partielle

Le fonctionnaire dont le traitement est fixé en application de l'article 45, 4^e alinéa, du statut des fonctionnaires, perçoit intégralement l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, y compris l'allocation versée pour la zone limitrophe de l'étranger, ainsi que les allocations sociales.

Art. 49c, titre médian

Paiement du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations

Art. 49d (45, al. 3^{bis}) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations

Les montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, de l'allocation versée dans la zone limitrophe de l'étranger selon l'article 42 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traitement selon les articles 34 et 35 figurent dans l'appendice 1 au présent règlement.

Art. 50, 1^{er} al., première phrase, 2^e et 6^e al.

¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit, sous réserve des alinéas 2 à 7, au traitement, à l'indemnité de résidence et à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants. . . .

² Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité des indemnité de résidence, allocation complémentaire, allocation de séjour à l'étranger, allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure . . . (*reste inchangé*).

⁶ Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les 1^{er} et 2^e alinéas donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où . . . (*reste inchangé*).

Art. 51, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ En cas d'absence pour un service militaire obligatoire, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger ainsi qu'aux allocations familiale et pour enfants.

² Le fonctionnaire qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par les CFF pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au 1^{er} alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées en vertu du 1^{er} alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées.

⁴ En cas de maladie ou d'accident survenu au service militaire, le droit est réglé d'après l'article 50.

Art. 53, 2^e al.

² L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification.

Art. 57, 2^e al., première phrase

² Seules sont imputées aux droits prévus au 1^{er} alinéa les prestations de l'assurance militaire, les rentes et indemnités journalières de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, les rentes de l'AI et de l'AVS ainsi que les indemnités journalières de l'AI (y compris le supplément de réadaptation), dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au 1^{er} alinéa, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que le fonctionnaire a été privé. . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991¹⁾ du statut des fonctionnaires.

5 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34535

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 5 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 51, 1^{er} et 2^e al.

¹⁾ L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, sous réserve de l'article 45, alinéa 2^{bis}, du statut des fonctionnaires, pour une année entière de service accompli dans la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 3517
classe de traitement 30	à 3477
classe de traitement 29	à 3437
classe de traitement 28	à 3398
classe de traitement 27	à 3363
classe de traitement 26	à 3329
classe de traitement 25	à 3294
classe de traitement 24	à 3260
classe de traitement 23	à 3230
classe de traitement 22	à 3201
classe de traitement 21	à 3177
classe de traitement 20	à 3154
classe de traitement 19	à 3131
classe de traitement 18	à 3109
classe de traitement 17	à 3085
classe de traitement 16	à 3066
classe de traitement 15	à 3047
classe de traitement 14	à 3029
classe de traitement 13	à 2993
classe de traitement 12	à 2879
classe de traitement 11	à 2664

¹⁾ RS 172.221.103

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 10	à 2430
classe de traitement 9	à 2172
classe de traitement 8	à 1912
classe de traitement 7	à 1658
classe de traitement 6	à 1400
classes de traitement 5 à 1	à 1208

² Le fonctionnaire qui n'a pas encore une année de service entière à son actif au 1^{er} janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant prévu au 1^{er} alinéa.

Art. 52, 1^{er} al.

¹ L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 5276
classe de traitement 30	à 5216
classe de traitement 29	à 5156
classe de traitement 28	à 5097
classe de traitement 27	à 5045
classe de traitement 26	à 4994
classe de traitement 25	à 4941
classe de traitement 24	à 4890
classe de traitement 23	à 4845
classe de traitement 22	à 4802
classe de traitement 21	à 4766
classe de traitement 20	à 4731
classe de traitement 19	à 4697
classe de traitement 18	à 4664
classe de traitement 17	à 4628
classe de traitement 16	à 4599
classe de traitement 15	à 4571
classe de traitement 14	à 4544
classe de traitement 13	à 4490
classe de traitement 12	à 4319
classe de traitement 11	à 3996
classe de traitement 10	à 3645
classe de traitement 9	à 3258
classe de traitement 8	à 2868
classe de traitement 7	à 2487
classe de traitement 6	à 2100
classes de traitement 5 à 1	à 1812

Art. 53 (37) Indemnité de résidence et allocation complémentaire en Suisse

¹ L'indemnité de résidence s'élève à 4100 francs par an au maximum, l'allocation complémentaire à 2500 francs par an au maximum (indice 119,0 points).

² Le Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en 13 zones. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 en vertu de l'article 82c.

³ Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, le fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile.

⁴ L'allocation complémentaire fait l'objet d'une ordonnance particulière (ordonnance sur l'allocation complémentaire).

Art. 62 Extension du droit à l'allocation familiale

¹ L'allocation familiale est, au sens d'une réglementation transitoire (art. 43, 5^e al., StF), également versée:

- a. A tous les fonctionnaires mariés;
- b. Aux fonctionnaires divorcés qui sont tenus de payer des contributions d'entretien à leur ancien conjoint.

² Les fonctionnaires divorcés ou veufs qui touchaient le 31 décembre 1988 l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur mais qui ne remplissaient plus les conditions au sens du droit applicable dès le 1^{er} janvier 1989, reçoivent également l'allocation familiale entière jusqu'à fin 1993 et la moitié à partir du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à fin 1998. Ce droit expire dès que les conditions qui étaient déterminantes le 31 décembre 1988 ne sont plus remplies, mais au plus tard en 1999.

Art. 62a (43, 3^e et 4^e al.) Dispositions complémentaires relatives à l'allocation familiale

¹ Si plusieurs fonctionnaires vivant en ménage commun prétendent une allocation familiale, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation.

² Le fonctionnaire a droit également à l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants qu'il pourrait cependant prétendre.

³ L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu de l'article 63, 3^e alinéa, ou de la limite de revenu en vertu de l'article 63d, 1^{er} alinéa.

⁴ L'état d'invalidité (art. 43, 3^e al., let. b, StF) est réputé établi lorsqu'existe un droit à une rente entière d'invalidité.

⁵ En cas de décès du conjoint, l'allocation familiale est encore versée durant six mois même si, en principe, le fonctionnaire n'y a plus droit.

⁶ A un devoir d'assistance (art. 43, 3^e al., let. c, StF) le fonctionnaire qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante ou à des frères et sœurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente.

⁷ Dans le service extérieur, le fonctionnaire reçoit un supplément à l'allocation familiale variable selon la zone.

Art. 62b Adaptation de l'allocation familiale au pouvoir d'achat

L'allocation familiale versée au fonctionnaire du service extérieur en vertu des articles 62 et 62a est adaptée au pouvoir d'achat déterminé à l'article 57.

Art. 77, 1^{er} al., première phrase, 2^e et 7^e al.

¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit, sous réserve des alinéas 2 à 8, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants. . . .

² Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité des indemnité de résidence, allocation complémentaire, allocation de séjour à l'étranger, allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure . . . (*reste inchangé*).

⁷ Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les 1^{er} et 2^e alinéas donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où . . . (*reste inchangé*).

Art. 78, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ En cas d'absence pour un service militaire obligatoire, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger ainsi qu'aux allocations familiale et pour enfants. Si le fonctionnaire dans le service extérieur accomplit un service militaire auquel il serait tenu s'il avait son domicile en Suisse, ce service est considéré comme service militaire obligatoire au sens du présent article.

^{1bis} Le fonctionnaire qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par la Confédération pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au 1^{er} alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées

en vertu du 1^{er} alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées.

³ En cas de maladie ou d'accident survenu au service militaire, le droit est réglé d'après l'article 77.

Art. 80, 2^e al.

² L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification. Le fonctionnaire dans le service extérieur a droit à la gratification qu'il recevrait s'il était affecté à la centrale.

Art. 82, 3^e al.

³ Dans le service extérieur, le traitement et les allocations prévues aux articles 55 à 58 et 62 à 63e et 63h peuvent être payés trimestriellement à la fin du premier mois de chaque trimestre, sous réserve de l'article 82a.

Art. 82b Droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire ainsi qu'aux allocations en cas d'invalidité partielle

Le fonctionnaire dont le traitement est fixé en application de l'article 45, 4^e alinéa, du statut des fonctionnaires, perçoit intégralement l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, y compris l'allocation versée pour la zone limitrophe de l'étranger, ainsi que les allocations sociales.

Art. 82c (45, al. 3^{bis}) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations

Les montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, de l'allocation versée dans la zone limitrophe de l'étranger selon l'article 42 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traitement selon les articles 51 et 52 figurent dans l'appendice 1 au présent règlement.

Art. 86, 2^e al., première phrase

² Seules sont imputées aux droits prévus au 1^{er} alinéa les prestations de l'assurance militaire, les rentes et indemnités journalières de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, les rentes de l'AI et de l'AVS ainsi que les indemnités journalières de l'AI (y compris le supplément de réadaptation), dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au premier alinéa, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que le fonctionnaire a été privé. . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991¹⁾ du statut des fonctionnaires.

5 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34536

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

Règlement des employés

Modification du 5 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 45, 1^{er} et 4^e al.

¹ Sous réserve du 4^e alinéa, les traitements annuels des employés sont fixés dans les limites des classes de traitement suivantes:

Classe de traitement	Niveau de l'indice 126,1	
	Montant annuel Minimum Fr.	Montant annuel Maximum Fr.
31	124 388	152 523
30	118 066	145 880
29	111 779	139 271
28	105 490	132 676
27	100 001	126 904
26	94 524	121 155
25	89 047	115 395
24	83 582	109 658
23	78 938	104 779
22	74 295	99 901
21	70 648	96 061
20	66 999	92 233
19	63 352	88 403
18	59 705	84 575
17	56 057	80 734
16	52 977	77 502
15	50 117	74 496
14	47 292	71 526
13	45 188	69 035
12	43 768	66 612

¹⁾ RS 172.221.104

Classe de traitement	Niveau de l'indice 126,1	
	Montant annuel Minimum Fr.	Montant annuel Maximum Fr.
11	43 148	64 230
10	42 718	61 902
9	42 448	59 553
8	42 178	57 189
7	41 918	54 885
6	41 668	52 557
5	41 418	50 218
4	41 178	48 806
3	40 938	47 936
2	40 698	47 066
1	40 218	46 206
degré inférieur	39 748	45 596

⁴ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations de l'employé qui ne fournit pas des journées complètes de travail ou n'en fournit pas régulièrement seront déterminés en fonction de ses prestations. Un traitement journalier ou horaire peut être fixé.

Art. 47, 1^{er} et 3^e al.

¹ Le traitement de l'employé est augmenté, sous réserve de l'article 67a, au début de chaque année civile et jusqu'à l'obtention du maximum de la classe de traitement. L'augmentation ordinaire s'élève, pour une année entière de service accompli dans la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 3517
classe de traitement 30	à 3477
classe de traitement 29	à 3437
classe de traitement 28	à 3398
classe de traitement 27	à 3363
classe de traitement 26	à 3329
classe de traitement 25	à 3294
classe de traitement 24	à 3260
classe de traitement 23	à 3230
classe de traitement 22	à 3201
classe de traitement 21	à 3177
classe de traitement 20	à 3154
classe de traitement 19	à 3131

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 18	à 3109
classe de traitement 17	à 3085
classe de traitement 16	à 3066
classe de traitement 15	à 3047
classe de traitement 14	à 3029
classe de traitement 13	à 2993
classe de traitement 12	à 2879
classe de traitement 11	à 2664
classe de traitement 10	à 2430
classe de traitement 9	à 2172
classe de traitement 8	à 1912
classe de traitement 7	à 1658
classe de traitement 6	à 1400
classes de traitement 5 à 1 et degré inférieur	à 1208

³ L'employé qui n'a pas encore une année de service entière à son actif au 1^{er} janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant prévu au 1^{er} alinéa.

Art. 48, 1^{er} al.

¹ L'employé promu a droit à une augmentation extraordinaire de traitement. Elle s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 31	à 5276
classe de traitement 30	à 5216
classe de traitement 29	à 5156
classe de traitement 28	à 5097
classe de traitement 27	à 5045
classe de traitement 26	à 4994
classe de traitement 25	à 4941
classe de traitement 24	à 4890
classe de traitement 23	à 4845
classe de traitement 22	à 4802
classe de traitement 21	à 4766
classe de traitement 20	à 4731
classe de traitement 19	à 4697
classe de traitement 18	à 4664
classe de traitement 17	à 4628
classe de traitement 16	à 4599
classe de traitement 15	à 4571
classe de traitement 14	à 4544

	Niveau de l'indice 126,1 Fr.
classe de traitement 13	à 4490
classe de traitement 12	à 4319
classe de traitement 11	à 3996
classe de traitement 10	à 3645
classe de traitement 9	à 3258
classe de traitement 8	à 2868
classe de traitement 7	à 2487
classe de traitement 6	à 2100
classes de traitement 5 à 1	à 1812

Titre précédant l'article 49

5. Indemnité de résidence et allocation complémentaire

Art. 49

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service, et d'après l'importance et la situation de ce lieu. Elle s'élève à 4100 francs (indice 119,0 points) par année au maximum.

² Le Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en treize zones.

³ Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, l'employé a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile.

⁴ Une allocation complémentaire peut être versée aux employés ou à certaines catégories d'entre eux dans les lieux de service où il est extrêmement difficile de recruter ou de conserver du personnel. Elle s'élève à 2500 francs (indice 119,0 points) par année au maximum et elle fait l'objet d'une ordonnance particulière (ordonnance sur l'allocation complémentaire).

⁵ Les montants de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire figurent dans l'annexe 1 à l'article 67, 4^e alinéa.

c. Allocation familiale

Art. 52a Principes

A droit à une allocation familiale de 1300 francs par année tout employé:

- a. Qui reçoit l'allocation pour enfant;
- b. Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité;
- c. Qui fournit à un proche les aliments qu'il lui doit.

Art. 52b Extension du droit

¹ L'allocation familiale est, au sens d'une réglementation transitoire, également versée:

- a. A tous les employés mariés;
- b. Aux employés divorcés qui sont tenus de payer des contributions d'entretien à leur ancien conjoint.

² Les employés divorcés ou veufs qui touchaient le 31 décembre 1988 l'indemnité de résidence pour employés mariés en vertu du droit en vigueur, mais qui ne remplissaient plus les conditions au sens du droit applicable dès le 1^{er} janvier 1989, reçoivent également l'allocation familiale entière jusqu'à fin 1993 et la moitié à partir du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à fin 1998. Ce droit expire dès que les conditions qui étaient déterminantes le 31 décembre 1988 ne sont plus remplies, mais au plus tard en 1999.

Art. 52c Dispositions complémentaires

¹ Si plusieurs employés vivant en ménage commun prétendent une allocation familiale, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation.

² L'employé a droit également à l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants qu'il pourrait cependant prétendre.

³ L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu de l'article 53, 4^e alinéa, ou de la limite de revenu en vertu de l'article 53d, 1^{er} alinéa.

⁴ L'état d'invalidité (art. 52a, let. b) est réputé établi lorsqu'existe un droit à une rente entière d'invalidité.

⁵ En cas de décès du conjoint, l'allocation familiale est encore versée durant six mois même si, en principe, l'employé n'y a plus droit.

⁶ A un devoir d'assistance (art. 52a, let. c) l'employé qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante ou à des frères et sœurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente.

*Titre précédant l'article 53***d. Allocation pour enfants***Art. 53, 3^e al.*

³ L'allocation s'élève à 1929 francs pour les enfants jusqu'à douze ans révolus et à 2237 francs pour les enfants plus âgés (indice 126,1 points). Pour les employés travaillant à temps partiel, l'allocation est versée au prorata de leur degré d'occupation.

Art. 61, 2^e al.

² Des primes de rendement peuvent être accordées à l'employé pour les travaux à exécuter dans certaines conditions. L'employé continuera toutefois d'avoir droit au moins au traitement correspondant à sa fonction; l'indemnité de résidence et les allocations sont versées en sus. La prime de rendement est aussi allouée pendant les vacances, mais non en cas d'absence du service pour d'autres motifs ou d'emploi temporaire à des travaux pour lesquels aucune prime de rendement n'est prévue.

Art. 62, 1^{er} al., première phrase, al. 2 et 2^{bis}, troisième phrase, et 6^e al.

¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'employé a droit, sous réserve des 2^e à 7^e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence et à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants.

² Lorsque l'absence de l'employé permanent, ou de l'employé non permanent ayant été au service de la Confédération pendant deux ans au moins sans interruption, dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité des indemnité de résidence, allocation complémentaire, allocation de séjour à l'étranger, allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure . . . (*reste inchangé*).

^{2bis} . . . L'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants sont aussi versées intégralement durant la période de paiement du traitement réduit; le droit à ces prestations est ensuite supprimé. . .

⁶ Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les alinéas 1, 2 et 2^{bis} donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où . . . (*reste inchangé*).

Art. 63, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ En cas d'absence pour un service militaire obligatoire en Suisse, l'employé a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, ainsi qu'aux allocations familiale et pour enfants.

² L'employé qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par la Confédération pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au 1^{er} alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées

en vertu du 1^{er} alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées.

⁴ En cas de maladie ou d'accident survenu au service militaire, le droit est réglé d'après l'article 62.

Art. 65, 4^e al.

⁴ L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification.

Art. 66, 1^{er} et 3^e al.

¹ En cas de décès de l'employé, ses survivants reçoivent un sixième de son traitement annuel, y compris l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants, en sus des prestations d'assurance d'une caisse d'assurance de la Confédération.

³ La jouissance du traitement et les prestations annuelles de l'AVS, d'une des caisses d'assurance de la Confédération, de la CNA ou d'une autre assurance obligatoire en cas d'accidents ne dépasseront pas ensemble le traitement annuel touché en dernier lieu par l'employé, y compris l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger et les allocations familiale et pour enfants.

20. Droit au traitement, à l'indemnité de résidence, aux allocations et à la compensation du renchérissement

Art. 67

¹ Le droit au traitement et, le cas échéant, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger et aux allocations familiale et pour enfants naît le jour de l'entrée en service; il s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

² Si les conditions ouvrant droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger et aux allocations familiale et pour enfants changent au cours d'un mois – c'est-à-dire après le premier jour du mois – le nouveau droit prend naissance le premier jour du mois suivant. Il s'éteint le dernier jour du mois au cours duquel les conditions cessent d'exister.

³ En cas d'invalidité partielle, l'employé permanent a droit pendant deux ans, sans réduction, à son ancien traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, ainsi qu'aux allocations sociales, en tant qu'il n'a pas causé l'infirmité intentionnellement ou par négligence grave.

⁴ Le traitement, l'indemnité de résidence, les allocations complémentaires, de séjour à l'étranger et l'allocation pour enfants sont adaptés au renchérissement dans la mesure fixée par un arrêté fédéral de portée générale. Le Conseil fédéral incorpore chaque année l'allocation de renchérissement à la rétribution déterminante. Les montants y afférents figurent dans l'appendice 1 au présent règlement.

⁵ Pour les employés occupés à temps partiel, le traitement, les augmentations de traitement, l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger et les allocations sociales sont calculés au prorata de leur degré d'occupation.

Titre précédant l'article 68

21. Paiement du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations, et compensation avec les créances de la Confédération

Art. 68, 1^{er} al., première phrase et 4^e al., phrase introductive

¹ En règle générale, douze treizièmes du traitement, l'indemnité de résidence et les allocations sont payés mensuellement. . . .

⁴ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations peuvent, en tant qu'ils sont saisissables, être compensés avec:

...

Art. 73, 2^e al.

² Seules sont imputées sur les droits prévus au 1^{er} alinéa, les prestations de l'assurance militaire, les rentes et indemnités journalières de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'AI (y compris le supplément de réadaptation), dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au 1^{er} alinéa, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que l'employé a été privé. La moitié de la rente d'invalidité ou de vieillesse pour couple n'est pas imputée.

Art. 75, 1^{er} al., dernière phrase, 2^e et 3^e al., troisième phrase

¹ . . . de la réduction ou de la privation du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations, mais non de la suppression de l'assurance.

² Si la suspension est injustifiée, l'employé est réintégré dans ses droits avec restitution des rétributions dont il a été privé.

³ . . . Le droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations, de même que la privation totale ou partielle de ce droit, doit être réglé en accord avec le Département fédéral des finances . . .

4. Résiliation des rapports de service en raison de l'âge

Art. 77a

¹ Les rapports de service cessent au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'employé à 65 ans révolus.

² Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge donnant droit à la retraite pour les membres du service de vol, de la sécurité aérienne, du corps d'instruction du Département militaire fédéral et du corps des gardes-frontière.

³ Il règle les dispositions de détail et fixe les prestations financières que la Confédération verse à la caisse d'assurance et aux affiliés qui prennent une retraite anticipée.

Art. 79, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral prévoit une procédure de recours simple pour les litiges portant sur les récompenses octroyées pour les prestations extraordinaires en vertu de l'article 44, 2^e alinéa, et sur les augmentations de traitement accordées sur la base des prestations individuelles, en vertu de l'article 36, 4^e alinéa; le recours devant le Tribunal fédéral est exclu.

Art. 80, 2^e et 4^e al.

² Avant de se prononcer sur les prétentions élevées contre la Confédération, l'Office fédéral du personnel requiert l'accord de l'office dont relève l'employé lorsqu'il s'agit de prétentions autres que celles qui portent sur l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations sociales et les prestations d'assistance en cas d'accident professionnel.

⁴ La Direction générale des postes, téléphones et télégraphes règle la représentation dans son ressort. Le service chargé de cette représentation doit solliciter l'avis de l'Office fédéral du personnel lorsqu'il s'agit de prétentions relatives à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, aux allocations sociales et aux prestations d'assistance en cas d'accident professionnel. Au surplus, il procède conformément au 3^e alinéa. Les prétentions à des prestations de la caisse d'assurance sont exclues.

Art. 85

Les dispositions de l'ancien droit prévoyant un âge de retraite inférieur à celui qui est fixé à l'article 77a sont maintenues.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991¹⁾ du statut des fonctionnaires.

5 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34540

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

du 5 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires¹⁾,

arrête:

Article premier Echelons de traitement

Le degré hors classe prévu par le statut des fonctionnaires comprend sept échelons de traitement. Par échelon, le montant maximum du traitement (niveau de l'indice = 126,1 points) est le suivant:

	Fr.		Fr.
Echelon I	273 189	Echelon V	186 075
Echelon II	227 472	Echelon VI	172 548
Echelon III	213 530	Echelon VII	159 179
Echelon IV	199 729		

Art. 2 Fixation du traitement

¹ Lors de la nomination ou de la promotion à une fonction du degré hors classe, le traitement devra être fixé de manière à correspondre au moins au plus élevé des deux montants suivants:

- a. Traitement selon l'article premier, réduit de 15 300 francs;
- b. Traitement avant la promotion, augmenté de 11 300 francs, mais ne pouvant dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

² Le traitement initial d'un fonctionnaire qui a 55 ans ou qui, jusque-là, assumait une fonction de sous-directeur ou occupait un poste analogue peut être fixé à un montant supérieur à celui mentionné au 1^{er} alinéa. Toutefois, il ne doit pas dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

Art. 3 Exceptions

Le Conseil fédéral ou, s'il n'est pas l'autorité qui nomme, cette autorité, avec l'assentiment du Conseil fédéral, peut à titre exceptionnel fixer le traitement à un montant plus élevé que le maximum prévu pour l'échelon considéré. Le montant de 281 216 francs ne doit être dépassé en aucun cas.

RS 172.221.105

¹⁾ RS 172.221.10

Art. 4 Augmentation ordinaire de traitement

L'augmentation ordinaire du traitement s'élève à 5100 francs par année, jusqu'à ce que le fonctionnaire touche le traitement maximum prévu pour l'échelon correspondant à sa fonction.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 25 novembre 1987¹⁾ concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991²⁾ du statut des fonctionnaires.

5 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34541

¹⁾ RO 1988 40, 1989 39

²⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

Ordonnance concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires

Modification du 5 juin 1991

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance du 21 décembre 1972¹⁾ concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit:

Art. 9, 1^{er} al.

¹ L'indemnité de résidence est fixée d'après le total des points. Elle est échelonnée comme il suit:

de 0 à 5 points	pas de zone
de 6 à 20 points	zone 1
de 21 à 35 points	zone 2
de 36 à 50 points	zone 3
de 51 à 65 points	zone 4
de 66 à 80 points	zone 5
de 81 à 95 points	zone 6
de 96 à 110 points	zone 7
de 111 à 125 points	zone 8
de 126 à 140 points	zone 9
de 141 à 155 points	zone 10
de 156 à 170 points	zone 11
de 171 à 185 points	zone 12
186 points et plus	zone 13

II

Les modifications ci-jointes sont apportées à l'annexe.

¹⁾ RS 172.221.152.1

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991¹⁾ du statut des fonctionnaires.

5 juin 1991

Département fédéral des finances:
Stich

34542

G

¹⁾ RS 172.221.10; RO 1991 1372

*Annexe**Annexe, partie 1*

N° de commune	Lieu de service	Zone	N° de commune	Lieu de service	Zone
2802	Allschwil	13	5586	Lausanne	13
2701	Basel	13	6623	Le Grand-Saconnex	13
351	Bern	13	6630	Meyrin	13
2806	Binningen	12	546 A	Münchenbuchsee/	
2807	Birsfelden	12		Zollikofen Station	12
352	Bolligen	13	2810	Münchenstein	12
6608	Carouge (GE)	13	2811	MuttENZ	12
5627	Chavannes-p.-R.	13	6631	Onex	13
6612	Chêne-Bougeries	13	363	Ostermundigen	13
6613	Chêne-Bourg	13	5589	Prilly	13
191	Dübendorf	12	5590	Pully	13
5635	Ecublens (VD)	13	5591	Renens (VD)	13
6621	Genève	13	2703	Riehen	11
362	Ittigen	13	3787	St. Moritz	12
355 A	Köniz-Dorf	13	6640	Thônex	13
355 B	Köniz-Liebefeld	13	6641	Troinex	11
355 E	Köniz-Schliern	12	6643	Vernier	13
355 F	Köniz-Spiegel	13	6645	Veyrier	13
355 G	Köniz-Wabern	13	361	Zollikofen	12
6628	Lancy	13	261	Zürich	13

*Annexe, partie 2**Exploitation*

	Zone
Arlenheim, dépôt TT et garage PTT	13
Denges, gare de triage	11
Kloten, aéroport	13
Limmattal, gare de triage	13
Schlieren, centre postal de Mülligen	13
Urdorf, dépôt régional TT	13
Zimmerwald, OFTRM	13

Loi fédérale sur l'organisation militaire (OM)

Modification du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1987¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'organisation militaire²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 10^{bis}

Les hommes astreints aux obligations militaires qui, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, ne peuvent concilier le service militaire armé avec les exigences de leur conscience font du service militaire sans arme.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1987 II 1335

²⁾ RS 510.10

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 15 juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

31549

¹⁾ FF 1990 III 542

Ordonnance
concernant le service militaire sans arme
pour des raisons de conscience
(OSMSA)

du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire (OM)¹⁾,
arrête:

Section 1: Compétence et procédure

Article premier Demande

¹ Celui qui, se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, veut effectuer du service militaire sans arme parce qu'il ne peut concilier le service militaire armé avec sa conscience présente, par écrit, une demande dûment motivée.

² Il joint si possible à sa demande des déclarations dans lesquelles des représentants d'autorités civiles ou ecclésiastiques, des représentants de communautés religieuses ou d'autres personnes qui le connaissent personnellement exposent sa position et la juge de leur point de vue.

³ Les requérants qui ont déjà accompli du service militaire joignent leur livret de service et un rapport sur leur conduite établi par le commandant sous les ordres duquel ils ont effectué leur dernier service.

Art. 2 Présentation de la demande et délais

¹ La demande est présentée:

- a. A l'officier de recrutement lors du recrutement ou du recrutement complémentaire;
- b. A l'Etat-major du Groupement de l'instruction avant l'école de recrues (ER) à l'attention du chef du recrutement;
- c. Dans tous les autres cas, au commandant de l'ER ou de l'unité d'incorporation, à l'attention du chef du recrutement.

² La demande doit être adressée au plus tard trois mois avant le service obligatoire pour lequel elle sera prise en considération.

Art. 3 Autorités de décision

¹ Une autorité de décision est instituée dans chaque arrondissement de recrutement.

RS 511.19

¹⁾ RS 510.10

² L'autorité de décision est composée de trois membres:

- a. L'officier de recrutement ou son suppléant en cas d'empêchement;
- b. Le commandant d'arrondissement désigné par l'officier de recrutement ou le suppléant du commandant d'arrondissement;
- c. Un membre de la commission de visite sanitaire désigné par l'officier de recrutement.

³ La présidence est assurée par l'officier de recrutement de la zone concernée.

⁴ L'autorité de décision statue après avoir entendu le requérant. Elle peut demander des rapports complémentaires et entendre d'autres personnes.

⁵ Elle notifie sa décision oralement au requérant en exposant brièvement les motifs. Ces derniers sont intégrés au dossier.

Art. 4 Recours

¹ Le requérant peut recourir contre la décision de l'autorité de décision auprès du Département militaire fédéral (DMF) dans un délai de 30 jours.

² Le DMF prend une décision définitive sur proposition d'une commission d'experts.

³ L'audience et les délibérations ne sont pas publiques. Le requérant peut prendre part à l'audience.

⁴ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾.

Art. 5 Commissions

¹ Pour instruire les recours, le DMF constitue des commissions d'experts (commissions).

² Sur proposition des autorités militaires cantonales, le DMF nomme les membres des commissions pour une durée de quatre ans. Les agents du DMF ne sont pas éligibles.

³ Le recours est instruit par trois membres.

⁴ Les commissions peuvent demander des rapports complémentaires et entendre d'autres personnes.

⁵ Les membres des commissions sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973²⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

⁶ Le secrétariat des commissions est assuré par le DMF.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 172.32

Art. 6 Renvoi de service

¹ Si une demande déposée dans les délais ne peut pas faire l'objet d'une décision entrée en force avant le début du service, le chef du recrutement ou le service chargé des contrôles ordonne un renvoi du service.

² Avant l'entrée en force d'une décision, le requérant n'est pas astreint au tir obligatoire mais il doit se présenter à l'inspection.

Art. 7 Conséquences de l'omission de se présenter

Le requérant ou le recourant qui, par sa propre faute, ne se présente pas devant l'autorité de décision ou la commission est réputé renoncer à être incorporé dans le service militaire sans arme.

Section 2: Service**Art. 8** Incorporation des hommes non armés

¹ Celui qui n'a pas encore accompli l'ER est incorporé dans les troupes sanitaires, les troupes de protection aérienne ou comme sapeur de chemin de fer.

² Si le requérant a accompli l'ER, il reçoit en règle générale dans son arme ou son service auxiliaire, une fonction qui ne nécessite pas l'emploi d'une arme.

³ L'incorporation en tant qu'homme non armé est inscrite dans le livret de service et dans les contrôles militaires, selon les dispositions concernant les contrôles militaires.

Art. 9 Instruction aux armes

¹ Les hommes non armés ne reçoivent pas d'instruction en vue de l'engagement ou de l'entretien d'armes.

² Afin d'éviter tout danger, ils sont cependant instruits sur la manière d'assurer les armes.

Art. 10 Réarmement

Si les raisons pour lesquelles un militaire a été autorisé à servir sans arme n'ont plus cours, le DMF peut à sa demande décider qu'il soit réarmé.

Section 3: Dispositions finales**Art. 11** Exécution

Le DMF est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 juin 1981¹⁾ sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34552

¹⁾ RO 1981 1256, 1989 2419

Ordonnance sur des mesures spéciales pour la promotion des nouvelles technologies de fabrication

(Programme d'action CIM)

du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 15 de la loi fédérale du 30 septembre 1954¹⁾ sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Objet

¹ La présente ordonnance régleme l'exécution des mesures spéciales en faveur de la promotion des nouvelles technologies de fabrication intégrée par ordinateur (Programme d'action CIM).

² L'aménagement des aides financières est soumis aux dispositions de la loi du 5 octobre 1990²⁾ sur les aides financières et les indemnités.

Art. 2 Aides financières

¹ Les mesures spéciales comprennent des aides financières pour les coûts des centres régionaux de formation CIM exploités par des organes de droit privé ou public ou par des tiers en leur lieu et place.

² La période jusqu'au 31 décembre 1992 constitue la phase de lancement, et celle jusqu'au 31 décembre 1995 la phase de mise en pratique du Programme d'action CIM. L'Office fédéral des questions conjoncturelles (office fédéral) examine au terme de chaque phase les répercussions du Programme d'action. Il consulte à cet effet des experts suisses et étrangers.

Section 2: Conditions et affectation des aides financières

Art. 3 Conditions des aides financières

Des aides financières peuvent être accordées dans le but de remplir le mandat de prestations des centres de formation CIM dans le domaine des nouvelles technologies de fabrication. Ce mandat de prestations vise notamment à soutenir les petites et moyennes entreprises. Il comprend:

RS 823.315

¹⁾ **RS 823.31**

²⁾ **RS 616.1; RO 1991 857**

- a. Des mesures de formation et de perfectionnement;
- b. La recherche et le développement axés sur la pratique;
- c. La promotion du transfert de technologie.

Art. 4 Affectation des aides financières

¹ Les aides financières ne peuvent être affectées que dans le cadre du mandat de prestations des centres de formation CIM.

² Les recettes (taxes d'écolage, honoraires pour services de conseils, etc.) demeurent à la disposition des centres de formation CIM pour l'élargissement de leur offre de prestations.

Section 3: Organisation

Art. 5 Présentation des requêtes

L'office fédéral édicte des directives pour la formulation des requêtes d'aides financières.

Art. 6 Commission Programme d'action CIM

¹ L'office fédéral institue pour la préparation des décisions concernant les aides financières une commission composée de représentants des cantons, ainsi que de l'industrie, des associations, des milieux scientifiques, des écoles et de l'administration. Cette commission compte au maximum 25 membres et se réunit au moins deux fois par année. Elle est présidée par le directeur de l'office fédéral.

² La commission examine les requêtes d'aides financières visant à la réalisation du Programme d'action CIM, ainsi que les budgets et programmes de travail, du point de vue des sujets et des durées retenus et soumet à l'office fédéral les propositions qu'elle juge adéquates. Elle peut former des sous-commissions et instituer des groupes de travail chargés de soutenir le Programme.

³ La commission surveille le centre de coordination.

Art. 7 Centre de coordination du Programme d'action CIM

¹ L'office fédéral crée un centre de coordination Programme d'action CIM. Celui-ci se compose des directeurs des centres régionaux de formation CIM et d'un président nommé par l'office fédéral.

² Le centre de coordination harmonise les travaux des centres régionaux de formation CIM au niveau national et offre des services centralisés. Il peut créer pour les centres de formation CIM des instruments communs de direction et de coordination (groupes de travail ad hoc, mandats à des spécialistes, etc.).

Art. 8 Octroi et versement des aides financières

¹ La décision d'octroi d'aides financières revient

- a. A l'office fédéral jusqu'à un montant de 200 000 francs;
- b. Au Département fédéral de l'économie publique pour des montants compris entre 200 000 et 1 million de francs;
- c. Au Conseil fédéral pour des montants supérieurs à un million de francs.

² Le versement des aides financières s'effectue en deux à cinq tranches annuelles.

Art. 9 Budget annuel, programme de travail et rapports

¹ Les organes responsables des centres de formation CIM présentent chaque année à la commission leur budget et leur programme de travail pour approbation par l'office fédéral.

² Ils présentent chaque année à la commission et à l'intention de l'office fédéral un rapport sur les aspects matériels et financiers de la réalisation du Programme d'action CIM.

³ Le budget et les décomptes doivent être présentés sur la base d'un plan de calcul établi par l'office fédéral.

Art. 10 Surveillance

¹ L'office fédéral surveille l'exécution du Programme d'action CIM.

² Toutes les informations nécessaires doivent être fournies à l'office fédéral et aux organes par lui mandatés.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 11

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant diverses commissions de recours (ODCR)

Modification du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 3 septembre 1975¹⁾ concernant diverses commissions de recours est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, al. 1^{bis}

^{1bis} Jusqu'à l'achèvement de la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, la charge de président de la Commission fédérale de recours de l'alcool, de la Commission fédérale de recours des blés et de la Commission fédérale des recours en matière de douane peut être exercée sur mandat et indépendamment de celle de président de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger.

Art. 21 Composition

La commission se compose du président exerçant ses fonctions à plein temps, du vice-président, des juges ordinaires et des juges suppléants. Le vice-président et les juges ordinaires peuvent aussi être nommés juges à plein temps. Dans ce cas, l'article 4, 2^e alinéa, est applicable.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34554

¹⁾ RS 831.161

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit:

Art. 4 Soins à domicile

¹ Lorsque les soins à domicile dus à l'invalidité excèdent en intensité et en temps, durant plus de trois mois, ce que l'on peut raisonnablement exiger, l'assurance rembourse les frais occasionnés par l'engagement de personnel d'assistance supplémentaire jusqu'à concurrence d'une limite à déterminer dans le cas d'espèce.

² Si les soins dus à l'invalidité excèdent deux heures par jour en moyenne, ou si une surveillance constante est nécessaire, on admettra que l'assistance raisonnablement exigible est dépassée.

³ La limite du remboursement est déterminée en fonction de la durée quotidienne des soins nécessaires dans le cas d'espèce. Cette limite correspond en cas d'assistance très intense au total, en cas d'assistance intense aux trois quarts, en cas d'assistance d'intensité moyenne à la moitié et en cas d'assistance peu intense à un quart du montant maximal de la rente simple de vieillesse selon l'article 34, 3^e alinéa, LAVS²⁾.

⁴ L'assistance est considérée comme

- a. Très intense, lorsque des soins intensifs d'une durée minimale de huit heures en moyenne sont quotidiennement nécessaires;
- b. Intense, lorsque des soins intensifs d'une durée moyenne de six heures au moins sont quotidiennement nécessaires;
- c. D'intensité moyenne, lorsque des soins intensifs d'une durée moyenne de quatre heures au moins sont quotidiennement nécessaires;
- d. Peu intense, lorsque des soins intensifs d'une durée moyenne de deux heures au moins ou une surveillance constante sont quotidiennement nécessaires.

¹⁾ RS 831.201

²⁾ RS 831.10

Art. 73^{bis}, 3^e al.

³ On peut renoncer à l'audition de l'assuré lorsque l'assurance n'est manifestement pas obligée de fournir une prestation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34553

Ordonnance 14 du DFI sur l'assurance-maladie concernant l'étude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance

du 14 juin 1991

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 23^{quinquies} de l'ordonnance V du 2 février 1965¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière (ordonnance V),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

Les caisses qui pratiquent l'une des formes particulières d'assurance au sens des articles 23 à 23^{quater} de l'ordonnance V sont tenues de collaborer à la réalisation d'une étude scientifique ayant pour but de déterminer l'influence de l'assurance particulière sur le comportement des assurés et des fournisseurs de prestations, ainsi que ses répercussions sur l'évolution financière de la caisse.

Art. 2 Bases de l'étude

¹ L'étude scientifique est réalisée sur la base de données administratives fournies par les caisses et d'enquêtes effectuées directement auprès d'un échantillon d'assurés (enquêtes directes) désigné par l'Office fédéral des assurances sociales (office). La participation aux enquêtes directes n'est pas obligatoire.

² Les données administratives requises, déterminées en collaboration avec les caisses, sont énumérées dans un document contenant une description détaillée de la conception globale de l'étude scientifique et établi par l'office à l'intention des caisses. Il s'agit de données sur l'âge, le sexe et le domicile des assurés, sur les types d'assurance souscrits, sur le volume, le genre et le coût des prestations octroyées au cours d'une année par la caisse à chaque assuré, ainsi que sur le genre et le montant de la franchise.

³ Les enquêtes directes auprès d'assurés sont destinées à compléter les données administratives. Elles visent à obtenir des renseignements supplémentaires, en particulier sur la situation socio-économique des assurés, sur leur état de santé et leur comportement, ainsi que sur les frais médico-pharmaceutiques dont ils s'acquittent personnellement.

RS 832.121.3

¹⁾ **RS 832.121**

Section 2: Organisation

Art. 3 Autorité responsable de l'étude scientifique

L'office est responsable de la préparation, de la coordination et de l'exécution de l'étude scientifique.

Art. 4 Expert scientifique

¹ Le Département fédéral de l'intérieur (ci-après département) désigne un expert scientifique externe et neutre.

² L'expert scientifique est chargé de l'évaluation des résultats de l'étude scientifique en collaboration avec l'office.

³ A la fin de la période d'essai fixée, il rédige à l'intention du département un rapport scientifique contenant en particulier une analyse des répercussions des formes particulières d'assurance, ainsi que des recommandations sur l'intégration de ces formes d'assurance dans la législation ordinaire.

⁴ Les droits et les devoirs de cet expert sont fixés par un contrat spécial.

Art. 5 Groupe d'accompagnement

¹ La direction de l'office nomme un groupe d'accompagnement. Celui-ci se compose:

- a. De l'expert scientifique mentionné à l'article 4;
- b. De quatre représentants du Concordat des caisses-maladie suisses;
- c. De trois représentants du monde scientifique;
- d. D'un représentant de l'Office fédéral de la statistique.

² L'office assume la présidence du groupe d'accompagnement et en assure le secrétariat.

³ Le groupe d'accompagnement approuve la conception globale de l'étude scientifique élaborée par l'office et surveille les travaux d'enquête et d'analyse. D'autres tâches peuvent lui être confiées par la direction de l'office.

Art. 6 Instituts de sondage privés

¹ L'office peut faire appel à des instituts de sondage privés pour autant que:

- a. Toutes les données transmises à ces instituts ou collectées par eux dans le cadre du mandat servent uniquement à l'exécution de celui-ci;
- b. Les enquêtes effectuées pour le compte de l'office ne soient pas mêlées à d'autres enquêtes de l'institut.

² Les droits et les devoirs de ces instituts seront fixés par des contrats spéciaux.

³ Les enquêtes ne doivent pas être effectuées par des personnes qui, par leur situation professionnelle ou privée, peuvent connaître les assurés désignés.

Art. 7 Caisses-maladie

¹ Chaque caisse qui pratique l'une des formes particulières d'assurance au sens des articles 23 à 23^{quater} de l'ordonnance V doit, pour tout assuré concerné par l'étude scientifique, établir un numéro de code destiné à garantir son anonymat.

² Elle est tenue de livrer à l'office les données nécessaires à la réalisation de l'étude scientifique.

³ Elle peut également, sur requête de l'office et conformément à ses instructions, être amenée à communiquer à des instituts de sondage privés le nom, l'adresse, le sexe, l'âge et le numéro de code de certains assurés, ainsi que les types d'assurance souscrits par ces derniers, afin de permettre la réalisation des enquêtes pour lesquelles ces instituts ont été mandatés.

Art. 8 Assurés

¹ Les assurés désignés par l'échantillonnage sont invités, par écrit, à participer aux enquêtes directes. Cette invitation leur est transmise par l'institut de sondage compétent dans la semaine qui précède l'enquête.

² Dans cet écrit, les assurés sont informés du caractère facultatif de leur participation. Sont également décrits les buts et le déroulement des enquêtes, les règles sur l'utilisation des données ainsi que les mesures concrètes prévues pour protéger les données et assurer leur sécurité.

Section 3: Transmission des données**Art. 9** Transmission des données par les caisses

¹ La caisse livre, à ses frais, les données à l'office et, le cas échéant, aux instituts de sondage privés dans les délais impartis (la protection des données est régie par l'art. 12).

² Elle est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données qu'elle communique.

Art. 10 Transmission des données par les instituts de sondage privés

¹ A l'issue des enquêtes réalisées, les instituts de sondage privés livrent à l'office, dans les délais impartis, toutes les données en leur possession (la protection des données est régie par l'art. 13).

² Ces instituts sont responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données qu'ils communiquent.

Section 4: Protection des données

Art. 11 Principe général

L'étude scientifique doit être conçue de manière à ce que ni l'office, ni les caisses, ni les instituts de sondage privés ne puissent être en possession à la fois des nom et adresse des assurés et de l'ensemble des données les concernant.

Art. 12 Données fournies par les caisses

¹ Seuls les numéros de code des assurés peuvent figurer dans les données transmises par les caisses à l'office. Les caisses ne sont pas autorisées à communiquer à l'office le nom et l'adresse de ces assurés.

² Les caisses ne peuvent communiquer aux instituts de sondage privés mandatés par l'office que le nom, l'adresse, le sexe, l'âge et le numéro de code des assurés désignés par l'échantillonnage, ainsi que les types d'assurance souscrits par ces derniers.

³ L'office détermine, en collaboration avec les caisses, les modalités techniques de la transmission des données.

Art. 13 Données fournies par les instituts de sondage privés

¹ Seuls les numéros de code des assurés peuvent figurer dans les données transmises par les instituts de sondage privés à l'office. Ces instituts ne peuvent en aucun cas communiquer à l'office le nom et l'adresse de ces assurés.

² Ces instituts ne sont pas autorisés à fournir aux caisses des données collectées dans le cadre de leur mandat.

³ Ils sont tenus par contrat de détruire immédiatement toutes les données qu'ils possèdent sur les assurés ayant refusé de participer aux enquêtes.

⁴ Ils sont également tenus par contrat de détruire immédiatement après les enquêtes le nom et l'adresse des personnes interrogées, ainsi que toutes les autres données en leur possession.

⁵ L'office détermine les modalités techniques de la transmission des données.

Art. 14 Obligation de garder le secret

¹ Les personnes chargées d'exécuter les enquêtes sont tenues de traiter les données recueillies de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret est fixée contractuellement lorsque des instituts privés sont chargés d'exécuter les enquêtes.

² Les personnes chargées de la préparation, de la transmission ou du traitement des données sont également tenues au secret.

Art. 15 Mesures de sécurité

¹ L'office prend des mesures de sécurité pour éviter notamment la perte et le vol des données, ainsi que leur traitement ou leur consultation par toute personne non autorisée. En particulier, seules les personnes dûment autorisées de l'office doivent pouvoir accéder à ces données.

² Lors de la transmission des données, les caisses et les instituts privés doivent veiller à la sécurité de celles-ci.

³ Les supports de données, les formulaires et tout autre matériel transmis à l'office par les caisses et les instituts privés doivent être effacés ou détruits dès qu'ils ne sont plus utiles au dépouillement.

Section 5: Utilisation et publication des données**Art. 16 Utilisation**

Les données collectées ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Art. 17 Communication

¹ La communication par l'office de données provenant de l'étude scientifique est en principe exclue.

² L'office peut cependant, à titre exceptionnel, transmettre de telles données à des services, des institutions ou des particuliers auxquels il a confié un mandat déterminé, à condition que:

- a. Les données transmises ne se réfèrent pas directement aux personnes ou aux caisses concernées;
- b. Le destinataire des données s'engage par écrit à ne pas les communiquer à des tiers, à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'office, à ne pas copier les supports de données et à les restituer ou les détruire après l'exécution du mandat;
- c. Les mesures de sécurité nécessaires aient été prises et que la protection des données soit assurée.

Art. 18 Publication

L'office se charge des publications nécessaires. Les résultats de l'étude scientifique qui sont publiés ou rendus accessibles sous une autre forme doivent être établis de manière à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes ou les caisses concernées.

Art. 19 Conservation des données

Les données qui ne sont plus utiles à l'office sont détruites, au plus tard à la date de l'abrogation de l'article 23^{quinquies} de l'ordonnance V.

Section 6: Frais de l'étude scientifique

Art. 20 Frais de préparation et de transmission des données par les caisses

Les caisses tenues de collaborer à la réalisation de l'étude scientifique assument les frais qui découlent de la préparation et de la transmission des données administratives exigées.

Art. 21 Autres frais

La Confédération prend à sa charge les frais occasionnés par les expertises requises, par les enquêtes directes auprès des assurés, par le dépouillement et par la publication des résultats, ainsi que les autres frais liés à l'étude scientifique et qui ne sont couverts d'aucune autre manière.

Section 7: Entrée en vigueur

Art. 22

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1991 et déploie ses effets jusqu'à l'abrogation de l'article 23^{quinquies} de l'ordonnance V.

14 juin 1991

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

34550

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 juin 1991

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

27 juin 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S34539

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1991 20 892

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511.9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine:	
	– sang animal, pour l'affouragement	38.—
	– autres, pour l'affouragement	18.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010,2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	– grains entiers, non travaillés:	
	– pour l'affouragement (100%)	22.—
	– pour usages techniques (10%)	2.20
	– pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	2.20
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	– travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	38.—
1002.0020	Seigle, dénaturé:	
	– pour l'affouragement (100%)	28.—
	– pour usages techniques (10%)	2.80
ex 1004.0000	Avoine:	
	– pour l'affouragement (100%)	22.—
	– pour la consommation humaine (63%)	13.85
	– pour usages techniques (30%)	6.60
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux):	
	– pour l'affouragement (100%)	17.—
	– pour la consommation humaine (45%)	7.65
	– pour usages techniques (10%)	1.70
1006.	Riz:	
ex 1000	– riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	19.—
ex 2000	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	19.—
ex 3000	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	19.—
ex 4000	– riz en brisures, pour l'affouragement	17.—
1102.	Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	– farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement	47.—
1020	– de seigle, dénaturées (farines fourragères)	42.—
	– de maïs:	

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2010	-- non dénaturées, pour l'affouragement	20.—
2020	-- dénaturées (farines fourragères)	31.—
	- de riz:	
ex 3010	-- non dénaturées, pour l'affouragement	7.—
3020	-- dénaturées (farines fourragères)	26.—
	- autres:	
	-- non dénaturées:	
ex 9019	-- -- autres (sauf de triticales), pour l'affou- ragement	45.—
9020	-- dénaturées (farines fourragères)	45.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	-- de blé:	
ex 1110	-- -- gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg	72.—
ex 1190	-- -- autres	33.—
ex 1200	-- d'avoine	63.—
ex 1300	-- de maïs	25.—
ex 1400	-- de riz	32.—
	-- d'autres céréales:	
ex 1910	-- -- de seigle, méteil ou triticales	36.—
ex 1990	-- -- d'autres céréales	66.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'af- fouragement:	
ex 2100	-- de froment	17.—
ex 2910	-- de seigle, méteil et triticales	23.—
ex 2990	-- d'autres céréales	51.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mon- dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou conçassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affourage- ment:	
ex 1100	-- d'orge	55.—
ex 1200	-- d'avoine	63.—
	-- d'autres céréales:	
ex 1910	-- -- de blé, seigle, méteil ou triticales	34.—
ex 1990	-- -- d'autres céréales	44.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou conçassés):	
ex 2100	-- d'orge: - pour l'affouragement	57.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	15.65
ex 2200	-- d'avoine: - pour l'affouragement	67.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	14.30
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement	27.—
	- - d'autres céréales:	
ex 2910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement	34.—
ex 2990	- - - d'autres céréales:	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement	42.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	8.—
	- d'autres céréales, pour l'affouragement	40.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement	24.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affourage- ment (100%)	31.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consom- mation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%) . .	17.05
	- pour entreprises de pressage (60%) . .	18.60
	- germes de blé (92%)	28.50
	- autres (45%)	13.95
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement	31.—
ex 2000	- farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement .	57.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement	44.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction ..	78	4.70	6.20
	– pour entreprises de pressage ...	82	4.90	6.60
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– en coques:			
	– pour entreprises d'extraction	50 ²⁾	5.50	1.50
	– pour entreprises de pressage	55 ²⁾	6.05	1.65
ex 2000	– décortiquées, même concassées:			
	– pour entreprises d'extraction	52 ³⁾	5.70	1.60
	– pour entreprises de pressage	55,5 ³⁾	6.15	1.60
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction ..	37	2.20	3.—
	– pour entreprises de pressage ...	41	2.45	3.30
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction ..	60	3.60	4.80
	– pour entreprises de pressage ...	65	3.90	5.20
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– graines de colza:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	4.20
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	4.60
	– graines de navettes:			
	– pour entreprises d'extraction	58	3.50	4.60
	– pour entreprises de pressage	63	3.80	5.—

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

²⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

³⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	- non décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	46,5	2.80	3.70
	- pour entreprises de pressage	51	3.05	4.10
	- décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	4.—
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	4.40
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	- noix et amandes de palmiste:			
	- pour entreprises d'extraction	53	3.20	4.20
	- pour entreprises de pressage	58	3.50	4.60
ex 2000	- graines de coton:			
	- pour entreprises d'extraction	75	4.50	6.—
ex 3000	- graines de ricin:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	4.—
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	4.40
ex 4000	- graines de sésame:			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	3.60
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	4.—
ex 6000	- graines de carthame:			
	- pour entreprises d'extraction	70	4.20	5.60
	- pour entreprises de pressage	75	4.50	6.—
ex 9100	- graines de pavot:			
	- pour entreprises d'extraction	55	3.30	4.40
	- pour entreprises de pressage	60	3.60	4.80
ex 9200	- graines de karité:			
	- pour entreprises d'extraction	60	3.60	4.80
	- pour entreprises de pressage	65	3.90	5.20
ex 9900	- autres, (à l'exception des faines):			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	3.60
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	4.—

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	
ex 1000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	16.—
	- cretons	16.—
ex 2000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ..	18.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	- de maïs	24.—
ex 2000	- de riz	24.—
ex 3000	- de froment, sauf pour l'alimentation humaine: - dénaturés	35.—
	- non dénaturés	24.—
ex 4000	- d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épautre, de méteil et de triticales pour l'alimentation humaine: - dénaturés	35.—
	- non dénaturés	24.—
ex 5000	- de légumineuses	24.—
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement	14.—
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement	20.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'affouragement	14.—

S34539

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance fixant des normes de composition pour les succédanés du lait

Modification du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 1974¹⁾ fixant des normes de composition pour les succédanés du lait est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance fixant les normes de composition et les contributions destinées à abaisser les prix pour les succédanés du lait

Préambule

vu les articles 1^{er} et 8, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988, du 16 décembre 1988²⁾,

Art. 1^{er}, 2^e al., let. b, deuxième phrase

² Sont assimilés aux succédanés du lait:

- b. ... La teneur en poudre de lait écrémé de ces produits peut être d'autant inférieure à 59 pour cent que la teneur en graisse excède 25 pour cent.

Art. 2, 1^{er} et 2^e al., deuxième phrase, ainsi que 3^e al.

¹ Les succédanés du lait doivent contenir au moins 59 pour cent de poudre de lait écrémé et 13 pour cent de poudre de lait entier.

² ... La proportion de poudre de lait écrémé qu'elle contient peut être imputée sur la teneur minimale prescrite de 59 pour cent.

³ La poudre de babeurre et la poudre de petit-lait d'origine indigène peuvent chacune être imputées dans la proportion de 2 pour cent au plus sur la teneur minimale en poudre de lait écrémé.

¹⁾ RS 916.350.141.1

²⁾ RS 916.350.1

Art. 2a Contributions destinées à abaisser les prix

¹ La Confédération accorde aux fabricants des contributions destinées à abaisser les prix pour la poudre de lait écrémé utilisée pour fabriquer des succédanés du lait dans leur propre exploitation.

² La contribution destinée à abaisser les prix s'élève à 100 francs par 100 kg de poids net.

³ L'Office fédéral de l'agriculture verse les contributions destinées à abaisser les prix. Il détermine cette contribution au moyen des contrôles portant sur les normes de composition.

⁴ Les contributions destinées à abaisser les prix sont accordées à condition que l'Union centrale des producteurs suisses de lait participe au financement des dépenses de la mise en valeur de la poudre de lait écrémé par une contribution minimale de 6 millions de francs par an ou qu'elle ordonne une reprise de succédanés du lait par les producteurs de lait.

⁵ Si l'Union centrale des producteurs suisses de lait édicte l'obligation de reprise, elle arrête les prescriptions d'exécution à ce sujet. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral.

Art. 10, 1^{er} al., deuxième phrase, et 2^e al., deuxième phrase

¹ ... Cette imputation n'est cependant possible que si la part de la poudre de lait entier n'a pas été inférieure à 11 pour cent et celle de la poudre de lait écrémé à 53 pour cent durant la période de contrôle.

² ... L'article 28 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est applicable.

Art. 11a Mesures administratives

Sont applicables les mesures administratives prévues à l'article 28 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988.

Art. 12, ch. 1, dernier paragraphe, et ch. 2

1. ...

sera puni des arrêts ou d'une amende de 5000 francs au plus, conformément aux articles 23 à 25 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988, s'il ne s'agit d'une infraction plus grave.

2. L'amende sera de 3000 francs au plus si le contrevenant a agi par négligence.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

26 juin 1991

**Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser**

34556



Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988

Modification du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 11, 5^e al.

⁵ Elle arrête les prescriptions d'exécution qui sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral.

Art. 15, 2^e al., première phrase

² Un montant de 17 francs par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé frais correspondant à leurs livraisons ou utilisent eux-mêmes ce lait écrémé dans leur propre porcherie. . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34521

¹⁾ RS 916.350.181.1

Ordonnance réglant l'émission de monnaies commémoratives

du 26 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 5 de la loi fédérale du 18 décembre 1970¹⁾ sur la monnaie,
arrête:

Article premier Emission de monnaies commémoratives

¹ La Confédération émet une monnaie commémorative en argent. En règle générale, cette émission a lieu chaque année.

² La valeur nominale et les caractéristiques de la monnaie commémorative sont les suivantes:

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| a. Valeur nominale: | 20 francs |
| b. Diamètre: | 33 mm |
| c. Poids: | 20 g |
| d. Titre: | argent 0,835 / cuivre 0,165 |
| e. Marque distinctive de la tranche: | légende |

Art. 2 Pouvoir libératoire

¹ Les monnaies commémoratives d'une valeur nominale de 20 francs ont pouvoir libératoire.

² L'ordonnance du 1^{er} avril 1971²⁾ sur la monnaie s'applique par analogie.

Art. 3 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

26 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34544

RS 941.107

¹⁾ RS 941.10

²⁾ RS 941.101

AS-1991-27 vom 16.07.1991 (S. 1371-1442)

RO-1991-27 du 16.07.1991 (p. 1371-1442)

RU-1991-27 del 16.07.1991 (p. 1371-1442)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	16.07.1991
Date	
Data	
Seite	1371-1442
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 109

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.